

Article 1.06 - Utilisation de la voie navigable

[English](#) |

La longueur, la largeur, le tirant d'air, le tirant d'eau et la vitesse des [bateaux](#), [convois](#) ou des [matériels flottants](#) doivent être compatibles avec les caractéristiques de la voie navigable et ses ouvrages d'art.